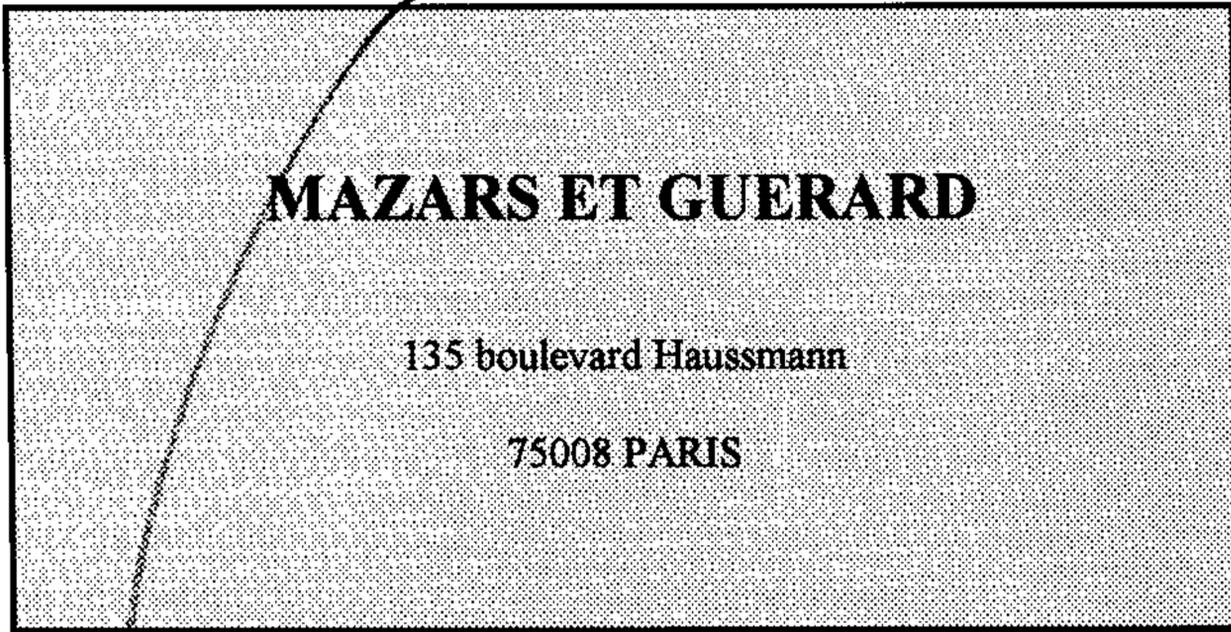
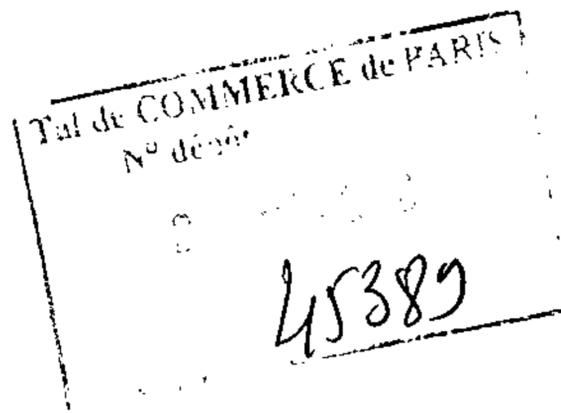


FRANCOIS FOURNET

**EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

*3 rue Boutard - 92200 NEUILLY SUR SEINE
TEL : 46 24 77 77
FAX : 47 45 53 65*



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE EXPERTA A LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD**

PLAN DU RAPPORT

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 - SOCIETES CONCERNEES	1
1.2 - BUT DE L'OPERATION	3
1.3 - BASES DE LA FUSION	3
1.4 - PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITION	3
1.5 - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL	5

II. METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

2.1 - EVALUATION	5
2.2 - RAPPORT D'ECHANGE	5
2.3 - AUGMENTATION DE CAPITAL	6
2.4 - PRIME DE FUSION	6

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET OBSERVATIONS

IV. CONCLUSION

FRANCOIS FOURNET

**EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

3 rue Boutard - 92200 NEUILLY SUR SEINE

TEL : 46 24 77 77

FAX : 47 45 53 65

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE EXPERTA A LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD**

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 12 avril 1996, dans le cadre de la fusion par absorption de la société EXPERTA par MAZARS ET GUERARD, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 - SOCIETES CONCERNEES

• **MAZARS ET GUERARD**

Cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 14.691.000 Francs, divisé en 58.764 actions de 250 Francs de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Son siège social est situé 135 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 784 824 153, représentée par Monsieur Patrick de CAMBOURG, Président du Directoire.

Cette société a été constituée pour une durée de soixante-quinze ans, à compter du 6 février 1969.

Elle est la société absorbante.

- **EXPERTA**

EXPERTA est une société française qui a pour objet social l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 15 mars 1985.

Son capital est de 1.000.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 400 Francs de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Son siège social est situé 125 rue de Montreuil, 75011 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 331 831 743, représentée par Monsieur Cyrille BROUARD, Président du Conseil d'Administration.

Elle est la société absorbée.

1.2 - BUT DE L'OPERATION

Les cabinets EXPERTA, MAZARS ET GUERARD se sont concertés et ont constaté qu'ils avaient des activités semblables ou complémentaires. Dans le cadre du rapprochement du groupe MAZARS et du groupe GUERARD VIALA, il convenait

de réorganiser les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de simplifier la structure constituée par ces deux sociétés. Ils sont arrivés à la conclusion que l'absorption d'EXPERTA par MAZARS ET GUERARD permet la mise en place d'une structure plus homogène et une rationalisation des activités et de la gestion.

1.3 - BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 août 1995 approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

La fusion prend effet rétroactivement au 1er septembre 1995. En conséquence, MAZARS ET GUERARD reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par EXPERTA entre la date du 1er septembre 1995 et la date de réalisation définitive de la fusion.

1.4 - PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

MAZARS ET GUERARD prend les biens et droits d'EXPERTA dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

Les apports faits par EXPERTA à MAZARS ET GUERARD sont effectués sous les charges et conditions suivantes :

- Les apports sont dévolus à MAZARS ET GUERARD dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de la fusion. Les opérations qu'EXPERTA a pu réaliser entre le 31 août 1995 et la date de réalisation définitive de la fusion sont réputées avoir été faites pour le compte exclusif de MAZARS ET GUERARD par EXPERTA qui les reprend dans son compte de résultat.

- MAZARS ET GUERARD prend les apports d'EXPERTA, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième.
- MAZARS ET GUERARD exécute à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous traités, marchés et conventions relativement aux apports, dans les droits et obligations desquels elle est subrogée, à ses risques et périls, sans recours contre EXPERTA.

A cet effet, les parties conviennent que les mandats de commissariat aux comptes actuellement en cours et détenus par EXPERTA, et ceux qui lui sont transmis par le Cabinet ROBERT MAZARS ou la société GUERARD VIALA dans le cadre des opérations d'apport et sous réserve de la réalisation définitive de ces opérations, sont, en vertu de la transmission universelle de patrimoine, transférés de plein droit à MAZARS ET GUERARD.

- EXPERTA s'interdit formellement, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de MAZARS ET GUERARD, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, à l'exception des opérations d'apport décrites.
- MAZARS ET GUERARD se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le fonds de commerce et fait son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- MAZARS ET GUERARD a, après la date de réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place d'EXPERTA relativement aux apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210 A du code général des impôts.

1.5 - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

En contrepartie de l'apport évalué à 10.892.562 Francs, il sera attribué 5 actions de la société MAZARS ET GUERARD pour une action de la société EXPERTA.

Compte tenu de sa participation dans le capital d'EXPERTA, la société MAZARS ET GUERARD procédera à la création de 1.580 actions de 250 Francs, soit une augmentation de capital de 395.000 Francs. En outre, elle constatera une prime de fusion d'un montant de 57.512 Francs.

II. METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

2.1 - EVALUATION

L'évaluation des apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 1995, étant précisé qu'il a été tenu compte des apports devant être effectués par le Cabinet ROBERT MAZARS et la société GUERARD VIALA et des ajustements effectués pour mettre en harmonie les règles comptables des entités. Ces apports ont fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports.

Cette méthode est celle préconisée par l'Ordre des Experts-Comptables dans le cadre d'opérations de restructuration interne.

2.2 - RAPPORT D'ECHANGE

Pour le calcul de la parité d'échange, il a été convenu de prendre en compte les valeurs nettes comptables de chacune des sociétés arrêtées au 31 août 1995. La valeur de la société EXPERTA a été établie sur la base du bilan d'EXPERTA, incluant les apports effectués par le Cabinet ROBERT MAZARS et GUERARD VIALA.

Le capital social d'EXPERTA s'établit donc à 7.607 actions de 400 Francs de nominal.

Cette méthode conduit à déterminer le rapport d'échange des droits sociaux suivant : $1.432/250 = 5,73$, correspondant à la valeur de l'action EXPERTA/valeur de l'action MAZARS ET GUERARD.

La parité retenue a été de 5 actions MAZARS ET GUERARD pour 1 action EXPERTA.

Pour rémunérer l'apport d'EXPERTA, MAZARS ET GUERARD doit créer un nombre d'actions égal à 7.607×5 , soit 38.035 actions.

En application du principe de la fusion renonciation, la société MAZARS ET GUERARD renonce à exercer ses droits sur les 36.455 actions qu'elle détient déjà.

En conséquence, pour rémunérer l'apport d'EXPERTA, MAZARS ET GUERARD ne crée finalement que 1.580 actions nouvelles attribuées aux autres actionnaires d'EXPERTA.

2.3 - AUGMENTATION DE CAPITAL

MAZARS ET GUERARD procède en conséquence à une augmentation de capital d'un montant de 395.000 Francs par création de 1.580 actions nouvelles de 250 Francs.

Les actions portent jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion et sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

2.4 - PRIME DE FUSION

La prime de fusion est égale à la différence entre le montant de l'actif net apporté par EXPERTA et le montant de l'augmentation de capital social par MAZARS ET GUERARD.

La prime d'apport de 36,40 Francs par action représente un montant total de 57.512 Francs.

Cette prime de fusion sera inscrite au bilan de MAZARS ET GUERARD à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET OBSERVATIONS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

A cet effet, j'ai rencontré les responsables financiers et juridiques des sociétés ainsi que leurs commissaires aux comptes.

Je n'ai pas relevé, au cours de ma mission, d'avantages particuliers qui auraient été stipulés dans les statuts ou dans le traité de fusion.

Lors de mes contrôles il m'a été communiqué :

- une situation comptable arrêtée à la date du 30 avril 1996,

- les dossiers de travail des commissaires aux comptes relatifs au dernier arrêté.

Ces éléments m'ont permis de m'assurer que durant la période intercalaire, aucun événement n'était susceptible de modifier la réalité ou la valeur attribuée aux apports.

Les situations arrêtées au 30 avril 1996 ne laissent pas apparaître de dégradation de nature à remettre en cause la valeur des apports effectués.

IV. CONCLUSION

A la suite des diligences que j'ai effectuées pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

FAIT A PARIS LE 30 JUIN 1996


François FOURNET
COMMISSAIRE A LA FUSION